

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement :

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021;

VU l'état des lieux;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de la cérémonie commémorative du 28 novembre 1942 :

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R R A T E

#### ARTICLE 1: REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le 28 novembre 2024 de 5h00 à 10h00, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés (sauf véhicules de secours et autorisés) sera interdit sur :

- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues Sadi Carnot et du Général Emile Rolland,
- la rue Sadi Carnot, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue Jeanne d'Arc.

Commune de Le Port – Boîte Postale 62004 – 97821 Le Port Cedex

## ARTICLE 2: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le 28 novembre 2024 de 7h00 à 10h00, la circulation de tous type de véhicules routiers motorisés (sauf véhicules de secours et autorisés) sera interdite sur :

- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues Sadi Carnot et du Général Emile Rolland
- la rue Sadi Carnot, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue Jeanne d'Arc.

Une déviation sera mise en place par les rues Mahé de Labourdonnais, de Lyon, Général de Gaulle, Cardinal de La Vigerie et Jeanne d'Arc.

## **ARTICLE 3**: SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

### **ARTICLE 4: SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

## **ARTICLE 5: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 6: EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# **ARTICLE 7: RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 27 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT